



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Billets de banque

Question écrite n° 22821

Texte de la question

M. François Rochebloine signale à M. le ministre de l'économie que devant l'augmentation des trafics de fausse monnaie, de plus en plus de commerçants sont amenés à refuser certains billets de banque notamment ceux de 500 F. Dans ces conditions, il se demande si la Banque de France, dont la responsabilité paraît engagée, ne devrait pas tout mettre en œuvre pour étudier des détecteurs efficaces et à un coût suffisamment abordable pour les commerçants. Il le remercie de bien vouloir lui préciser ses intentions face à un grave et délicat problème qui menace de s'étendre.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients du préjudice que cause le crime de faux-monnayage aux personnes qui en sont victimes. Plusieurs raisons conduisent toutefois à exclure la possibilité d'une indemnisation systématique, même réservée à une catégorie déterminée de personnes. D'une part, en effet, la Banque de France n'est pas juridiquement tenue de rembourser les billets qu'elle n'a pas émis. D'autre part, du point de vue de l'intérêt général, elle ne peut envisager de désintéresser des porteurs, même de bonne foi, de coupures apocryphes car une telle attitude n'inciterait pas le public à porter attention à la qualité des billets qu'il reçoit et faciliterait ainsi considérablement la tâche des faussaires. Cette position est commune à toutes les banques centrales. Dans ces conditions, la seule possibilité pratique d'indemnisation qui soit ouverte aux personnes résulte d'un recours judiciaire de droit commun. Il reste que la lutte contre le faux-monnayage figure au premier plan des préoccupations des pouvoirs publics et de l'Institut d'émission. Cette dernière s'attache à produire des billets dont les caractéristiques (qualité du papier, teintes, impression, encre, filigrane) soient le plus difficilement imitables. De ce fait, un nouveau billet de 500 francs, à l'effigie de Pierre et Marie Curie, est mis en circulation depuis le 22 mars 1995. Il est caractérisé comme son prédécesseur, le billet de 50 francs d'Antoine de Saint-Exupéry, par la présence de nombreux signes de sécurité aisément reconnaissables par le public et qui constituent un obstacle à la contrefaçon. La Banque de France veille, en outre, à informer des nouvelles contrefaçons au fur et à mesure de leur apparition, ceux qui font profession de manipuler d'importantes quantités de fonds. Le public est également mis en garde par voie de communiqués de presse, de radio et de télévision. Enfin, la Banque centrale a pris toutes les dispositions pour que les personnes intéressées puissent venir étudier dans ses comptoirs les éléments permettant d'identifier les faux billets. Cette dernière disposition devrait permettre de parfaire l'information des commerçants et les mettre en mesure de mieux déceler les contrefaçons.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22821

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie, finances et plan

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1995, page 247

Réponse publiée le : 30 octobre 1995, page 4554